

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **19 juin 2012**

Irrecevabilité

M. GÉRARD, conseiller doyen  
faisant fonction de président

Arrêt n° 713 F-P+B

Pourvoi n° P 11-20.066

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Max Pourret, domicilié Les  
Josserands, 26800 Étoile-sur-Rhône,

contre l'arrêt rendu le 24 mars 2011 par la cour d'appel de Grenoble  
(chambre commerciale), dans le litige l'opposant à M. Alain Madonna,  
domicilié L'Impérial, 350 avenue Victor Hugo, BP 535, 26005 Valence cedex,  
pris en qualité de mandataire liquidateur de M. Max Pourret,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 22 mai 2012, où étaient  
présents : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction de président,  
Mme Schmidt, conseiller référendaire rapporteur, Mme Riffault-Silk,  
conseiller, M. Graveline, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Schmidt, conseiller référendaire, les observations de Me Jacoupy, avocat de M. Pourret, l'avis de M. Le Mesle, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi, relevée d'office après avertissement délivré au demandeur au pourvoi :

Vu l'article L. 623-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt déferé (Grenoble, 24 mars 2011), que M. Pourret a été mis en liquidation judiciaire le 8 septembre 2004 ; que le juge-commissaire a, par ordonnance du 31 janvier 2008, ordonné la vente d'un immeuble appartenant au débiteur dans les formes de la saisie immobilière ; que par jugement du 12 mars 2008, le tribunal a rejeté le recours formé par le débiteur ; que ce dernier a interjeté un appel-nullité qui a été déclaré irrecevable ; qu'il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ;

Attendu que la méconnaissance des articles 6, §1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la supposer établie, ne caractérise pas un excès de pouvoir ; d'où il suit que dirigé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré d'excès de pouvoir, le pourvoi n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne M. Pourret aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande

;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf juin deux mille douze.